
MONTANT DE LA COTISATION ANNUELLE

« Suite à votre interrogation, pour votre entière information concernant les éventuelles demandes de remboursement de vos adhérents, sachez qu'ils ne peuvent légitimement avoir aucune prétention s'agissant du remboursement de leur adhésion. En effet, il faut préciser que l'adhésion à une association doit être distinguée d'une prestation commerciale. Adhérer à un club, c'est marquer son appartenance et apporter sa contribution à une association dont on partage la philosophie ; ce n'est pas acheter des prestations. En d'autres termes, une association a un fonctionnement particulier qui ne s'avère pas celui d'une société commerciale : les adhérents ne sont pas des clients, des consommateurs mais des acteurs. C'est d'ailleurs notamment grâce à cette caractéristique que la plupart des activités "club" ne sont pas soumises à impôts et permettent aux personnes d'avoir des tarifs nettement moins élevés que dans des sociétés "privés" spécialisés dans les activités physiques et sportives.

Les demandes de vos adhérents tendant au remboursement de leurs cotisations sont cependant du ressort du club, qui demeure libre de rembourser sa cotisation à chaque adhérent. Ce sont les statuts et/ou le règlement intérieur du club qui prévoi(en)t, le cas échéant, les conditions permettant un éventuel remboursement des cotisations des adhérents ».

NB : [il s'agit d'un communiqué du Service Juridique Fédéral fourni en annexe 4 du compte-rendu de la réunion de Comité Directeur du 14 mai 2020.](#)